



## **R E G L E M E N T   I N T E R I E U R**

### **PREAMBULE**

Le lycée est à la fois un lieu de travail et une cité à part entière : l'élève doit y trouver les meilleures conditions pour préparer activement sa vie d'adulte et de citoyen responsable, dans le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Ce règlement a pour but d'assurer l'organisation du travail, individuel et collectif (acquisition des connaissances, des compétences et des méthodes), de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre une éducation qui privilégie l'apprentissage de la responsabilité et de l'autonomie.

Il doit, d'autre part, contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

L'inscription d'un élève ou d'un étudiant au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

Les élèves majeurs, ne peuvent, en leur qualité d'élèves, exercer d'autres droits que ceux qui sont impartis à tous les lycéens. Ils sont soumis aux mêmes obligations conformément à la circulaire ministérielle du 74.325 du 13/09/74.

(01.09.2007)

## **CHAPITRE I : OBLIGATION SCOLAIRE ET QUALITE DES ETUDES :**

Les élèves inscrits dans l'établissement sont tenus de suivre la totalité des cours prévus à l'emploi du temps et des activités y afférant, y compris les options librement choisies, durant toute l'année scolaire.

Ils sont tenus de se soumettre aux contrôles des connaissances, et de remettre les devoirs demandés par les professeurs à la date exigée par ceux-ci.

La notion d'assiduité est étendue aux séances d'information et d'orientation portant sur les études scolaires universitaires et carrières professionnelles.

**Les manquements à cette obligation, indiqués ci-dessous, sont passibles de sanctions s'ils ne sont dûment justifiés.**

### **Cas particulier des étudiants redoublant en 2<sup>ème</sup> année de STS.**

Les étudiants redoublants et bénéficiaires d'épreuves, pourront être autorisés par l'équipe pédagogique à être dispensés d'une seule discipline à l'exclusion des langues vivantes.

### **- Absences :**

Toute absence doit être obligatoirement portée à la connaissance du service de vie scolaire (bureau des conseillers principaux d'éducation), le jour même, par téléphone ou par écrit.

Dès son retour, l'élève doit se présenter au bureau des conseillers principaux d'éducation afin de régulariser sa situation. Sans cette régularisation, l'élève ne sera en aucun cas admis en cours par ses professeurs.

L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences mais des absences répétées ou l'abandon des études sont signalés aux parents ou responsables légaux s'il est à leur charge (B.O.E.N n°9, du 31/09/66).

### **- Retards :**

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Les élèves en retard sont notés absents par le professeur. Celui-ci peut :

- soit refuser l'élève pour toute l'heure de cours et l'envoyer à la vie scolaire.

- soit l'accepter en classe et porter la mention « retard à justifier » sur le carnet de liaison

L'élève devra justifier son retard auprès de la vie scolaire.

Tout retard, non régularisé ou sans motif valable sera sanctionné comme une absence.

Tout élève ne présentant pas son carnet de liaison ne pourra être accepté en cours.

### **- Dispenses des cours d'E.P.S.**

L'obligation d'assiduité s'applique aux cours d'E.P.S. Le caractère total ou partiel d'une inaptitude éventuelle, ainsi que sa durée, doivent être spécifiés par un certificat médical établi par un médecin. Ce certificat n'a d'effet que pour l'année en cours.

L'inaptitude supérieure à une durée de trois mois sera visée par le médecin de santé scolaire.

Seuls les élèves dispensés à l'année, ou pour une longue période d'au moins un mois, sont autorisés à quitter l'établissement.

Si un élève, pour un cas de force majeure, ne peut occasionnellement participer à un cours d'éducation physique, il doit se présenter à son professeur et assister au cours.

- **La médiathèque** est un lieu de travail privilégié qui met à la disposition des élèves des documents et des outils pour leurs recherches personnelles.

Ces documents constituent un patrimoine qu'il convient de respecter et de sauvegarder : mis à la disposition de chacun, il appartient à tous.

Afin que tous bénéficient des meilleures conditions de travail, les utilisateurs du C.D.I – médiathèque s'engagent, dans le respect des autres, à travailler en silence et à restituer en bon état et dans les délais, les livres et documents empruntés.

La consultation sur INTERNET est exclusivement à usage pédagogique et les disquettes personnelles, par sécurité, ne sont pas admises.

### **- Les salles informatiques**

La fréquentation des salles informatiques ainsi que l'utilisation des équipements qui y sont entreposés notamment pour l'accès à internet, sont soumises aux règles communes établies dans la **charte de l'établissement** (document consultable à la Vie Scolaire, au CDI et dans les salles informatiques).

## **CHAPITRE II : EXIGENCES DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

### **- Tenue et comportement des élèves**

Chacun se doit, dans sa tenue, d'être correct.

Sont prohibés tous les signes qui, en appelant à une discrimination selon les opinions politiques, philosophiques, religieuses, le sexe ou l'appartenance ethnique, contredisent les principes, les valeurs et les lois de notre société démocratique, ou représentent un danger.

Toute forme de violence – physique ou morale – est proscrite, dans la mesure où elle constitue une atteinte intolérable à la dignité et à l'intégrité de la personne.

La loi sur la protection des fonctionnaires dans l'exercice de leur profession stipule :

« Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. »

« Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

« Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

Pour ce qui est des actes de violence physique, le recours à la justice se fonde sur l'article 222-13 qui punit de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende les violences, même lorsqu'elles n'ont entraîné aucune incapacité de travail, commises sur « toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ». Cette disposition est applicable de la même manière à l'ensemble des personnels, quelle que soit leur fonction.

De même, le devoir de chacun est de préserver les locaux, le matériel et les documents mis à la disposition des usagers du lycée. Toute dégradation volontaire représente un mépris inacceptable des personnels chargés de l'entretien et de l'ensemble de la communauté scolaire.

En conséquence, de telles attitudes entraînent des sanctions qui peuvent, entre autres, consister en travaux de réparation des dommages causés.

Il est rappelé que les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants et que les frais de remise en état sont à leur charge.

Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs pendant les heures de cours. Des lieux d'accueil sont prévus à cet effet, il est interdit de rester en position assise ou couchée dans les couloirs pour des raisons de sécurité.

### **-Portables, MP3 et autres appareils audiovisuels**

L'utilisation de tout appareil sonore ou vidéo est strictement interdite dans tous les locaux. En conséquence, les appareils doivent être désactivés.

Tous les téléphones mobiles doivent être désactivés et placés à l'intérieur des sacs, dès lors que les élèves sont en salle de classe, de permanence, à la médiathèque, à la vie scolaire ou dans les locaux administratifs et de restauration.

L'utilisation de ces téléphones en dehors des locaux précités ne doit en aucun cas gêner les personnels, les élèves et autres usagers de l'établissement.

### **.- Mouvements d'élèves – circulation :**

L'entrée principale des élèves dans l'établissement se fait par le portail situé côté accueil, ouvert à partir de 7h30. Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement avec un véhicule.

Un abri non gardé est aménagé pour les deux-roues. La responsabilité du lycée ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations.

Tous les mouvements d'élèves s'effectuent dans le calme, en auto-discipline pendant les inter-classes.

### **- Horaires d'ouverture du lycée :**

- Du lundi 7h30 au vendredi 18h.
- Les horaires de cours sont de 8h à 18h.

### **- Sorties – déplacements :**

• Les sorties d'élèves – y compris des élèves mineurs – sont autorisées pendant le temps libre entre les cours, sauf avis contraire des parents. La responsabilité de l'établissement est dérogée pendant ces sorties.

• Des déplacements pour se rendre de l'établissement sur un lieu d'activité scolaire – ou pour en revenir – pendant le temps scolaire sont autorisés sous condition de l'approbation expresse du chef d'établissement.

Lors de ces déplacements, qui sont considérés comme déplacements individuels, la responsabilité de l'élève est seule impliquée, en particulier au regard soit du code de la route ou des lois et règlements applicables aux passagers des transports publics (circulaire n° 78.027 du 11/01/78).

Pendant les heures de cours, les élèves peuvent être autorisés à se déplacer sur un ou des lieux de travail.

Un plan de sortie prévoyant les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires est communiqué par l'enseignant aux responsables de groupe qui disposent en outre des numéros téléphoniques du lycée et de l'hôpital le plus proche.

La liste nominative des élèves est établie par l'enseignant responsable de l'activité.

Ces déplacements s'effectuent à pied ou par les transports urbains uniquement.

Les déplacements vers ces mêmes lieux en début ou fin de journée sont assimilables aux trajets habituels et n'engagent en rien la responsabilité de l'établissement.

### **- Punitions scolaires et sanctions disciplinaires :**

L'inscription dans l'établissement suppose la connaissance et l'acceptation d'un certain nombre d'obligations. Le non respect de ces obligations connues de tous expose à des punitions ou sanctions non négociables au risque de perdre leur valeur éducative ainsi que leur valeur de repère.

Les procédures disciplinaires sont graduées proportionnellement à la gravité de l'infraction commise et ne sauraient être en aucun cas considérées comme une marque arbitraire de répression (en cas de récidive une sanction aggravée serait automatiquement appliquée). Une adéquation entre la sanction et la faute sera recherchée.

#### • Punitions scolaires :

1. Avertissement verbal.
2. Travail scolaire supplémentaire ou travaux de réparation des dommages commis.
3. Retenue d'un ou plusieurs mercredis après-midi consécutifs.
4. Exclusion ponctuelle d'un cours.

#### • Sanctions disciplinaires :

1. Lettre d'avertissement du chef d'établissement versée au dossier ( le 3<sup>ème</sup> avertissement donne lieu à un réexamen du cas avec une aggravation de la sanction).
2. Lettre de blâme du Chef d'établissement, versée au dossier.
3. L'exclusion **temporaire ou définitive de la demi-pension ou de l'internat.**
4. L'exclusion **temporaire** du lycée.
5. L'exclusion **définitive** du lycée.

Les textes prévoient qu'il appartient au proviseur de saisir le **conseil de discipline** lorsque l'infraction commise lui semble justifier de prononcer une sanction **d'exclusion du lycée supérieure à 8 jours.**

## **CHAPITRE III : HYGIENE – SECURITE - SANTE**

### **- Sécurité incendie :**

Les consignes sur la conduite à tenir en cas de sinistre sont affichées à l'intérieur des bâtiments, les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de les respecter.

### **- Tabac, alcool, usage de produits illicites :**

• **L'interdiction de fumer s'étend à toute la cité scolaire : les locaux bien sûr mais également les extérieurs,** conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à

un usage collectif. Les contrevenants s'exposent à une amende forfaitaire de 68 euros ou à des poursuites devant le tribunal de police.

- L'usage et le trafic des stupéfiants sont interdits conformément à la loi du 31/12/70.
- L'introduction et la consommation d'alcool dans l'établissement sont également prohibées.

**- Infirmerie – soins :**

1. A l'intérieur de l'établissement, tout élève malade ou blessé est conduit à l'infirmerie, accompagné d'un élève ou d'un adulte.

2. Pendant les heures de cours, l'élève qui désire se rendre à l'infirmerie doit passer au bureau de la vie scolaire chercher un billet (sauf urgence).

3. Si une consultation, des soins ou une hospitalisation s'avèrent nécessaires, en accord avec un des deux parents, le malade sera orienté vers l'établissement médical choisi par la famille sur la fiche médicale remplie en début d'année scolaire.

4. Un élève gravement blessé ou en détresse sera orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté à la situation.

5. Si une hospitalisation est nécessaire, l'élève mineur ne pourra sortir de l'hôpital ou de la clinique qu'accompagné de sa famille. Les frais de pharmacie, radiographie, transport sont à la charge de la famille.

6. Seule l'infirmière est habilitée à autoriser un élève à rejoindre son domicile pour raisons de santé. Les parents sont avisés et se présentent à l'infirmerie pour prendre en charge leur enfant.

7. Les élèves ne doivent pas, sauf autorisation spéciale de l'infirmière, transporter ou conserver des médicaments avec eux. Ceux-ci doivent être déposés à l'infirmerie accompagnés d'une ordonnance.

8. Une ordonnance médicale est exigée pour tout traitement régulier ou occasionnel pris pendant le temps de présence de l'enfant à l'école, quel que soit son régime.

**- Port obligatoire de la blouse :**

Le port de la blouse est obligatoire dans les séances de travaux pratiques de physique, chimie et S.V.T.

**- Accidents – assurances :**

Les familles sont instamment invitées à souscrire une assurance auprès d'une association de parents d'élèves ou d'une compagnie d'assurance.

L'assurance est obligatoire pour les sorties pédagogiques, les voyages scolaires et les activités péri-scolaires.

Les élèves des séries technologiques sont bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail. Pour cela, ils doivent déclarer l'accident dans les 48 heures au secrétariat des proviseurs adjoints.

**- Service médical et action sociale :**

Un médecin de l'éducation nationale et une assistante sociale, présents une fois par semaine, sont à la disposition des élèves et de leurs familles.

**CHAPITRE IV : DROITS DES ELEVES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CES DROITS.**

L'exercice par les élèves de leurs droits individuels et collectifs contribue, avec le respect de leurs obligations, à les préparer à leur responsabilité de citoyens.

### **- Droit de réunion :**

Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps avec autorisation du chef d'établissement. Ce dernier peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement de l'établissement ou à contrevenir au respect du principe de neutralité (art. 3.3 décret 91-173 du 18/02/91).

Les modalités d'exercice du droit de réunion sont ainsi fixées : demande préalable écrite déposée auprès du chef d'établissement une semaine avant la tenue de la réunion, en précisant l'objet.

### **- Droit d'association :**

Les élèves ont le droit de s'organiser en associations déclarées et régies par la loi de juillet 1901 – Les statuts, déposés à la Préfecture, devront être soumis pour accord au C.A. Ils ne pourront s'opposer au principe de laïcité.

Les programmes des réunions doivent être présentés au premier C.A.

Les comptes-rendus sont transmis au chef d'établissement.

### **- Droit d'expression :**

Le droit d'expression s'exerce dans les conditions définies par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989, « dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement ».

### **- Sites Internet et Blogs**

La législation des sites Internet s'applique au blogs. Si le blogueur est libre de s'exprimer, sa liberté ne lui permet pas de tout dire ou tout écrire. La loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, dans sa version consolidée au 24 janvier 2006 qui concerne les infractions en matière de publication par voie de presse, s'applique aux blogs :

Pas de propos diffamatoires ni calomnieux ni injurieux

Pas de provocation ni d'apologie ou incitation à la violence, à la pornographie, aux discriminations.

Par ailleurs, le droit de diffusion de l'image personnelle et le droit d'auteur doivent être respectés.

### **- Droit de publication :**

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement. Toutefois, si certains écrits présentent un caractère injurieux ou diffamatoire, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

Tout propos injurieux, mensonger ou tout cas d'infraction est susceptible de constituer une faute de l'élève en cause, voire d'engager sa responsabilité civile ou celle de ses représentants légaux s'il est mineur.

### **- Cas de l'affichage :**

Tout affichage est soumis à l'autorisation préalable des conseillers principaux d'éducation.

Il se fait uniquement sur les panneaux réservés à cet usage. L'affichage sauvage est strictement interdit.

Les déclarations doivent être signées par leur auteur, sous peine d'être aussitôt retirées de l'affichage.

La mise à jour de l'affichage est de la responsabilité des élèves concernés.

Les droits cités ci-dessus sont exercés plus particulièrement par les élèves délégués.

Chaque classe élit deux délégués ayant pour mission de représenter les élèves au sein :

- du conseil de classe,
- du conseil d'administration (cinq représentants),
- de la commission permanente (deux représentants),
- du conseil de discipline (trois représentants).

L'ensemble des délégués constitue en outre le conseil des délégués, présidé par le chef d'établissement, avec pour vocation d'aborder les questions relatives à la vie et au travail scolaires (décret n°93-164 du 2/02/93).

L'implication des délégués s'exprime également dans le cadre du C.V.L.

## **CHAPITRE V : DEMI-PENSION - INTERNAT**

Le service de demi-pension ou d'internat est un service rendu aux usagers. L'inscription à l'un de ces régimes vaut adhésion aux règles suivantes.

### **- Règles de vie :**

La présence des demi-pensionnaires et des internes est obligatoire aux repas, et leur comportement doit être conforme aux exigences de la vie communautaire (voir chap. II) sous peine d'exclusion temporaire ou définitive. Un règlement spécifique à l'internat en détermine les modalités de fonctionnement.

### **- Règles du contrat de demi-pension :**

La demi-pension est calculée par trimestre et payable dès réception des factures remises aux familles.

En cas d'absence de plus de deux semaines, une remise d'ordre peut être effectuée après demande écrite et dûment justifiée des familles auprès du chef d'établissement.

Les changements de catégorie sont exceptionnels. Ils doivent être demandés au chef d'établissement 2 semaines avant la fin du trimestre en cours. Il n'y a pas de remise de pension au mois de juin.

Les repas ne pourront être servis que sur présentation de la carte de restauration.



## **CHAPITRE VI : RELATIONS AVEC LES FAMILLES**

Les relations de l'établissement avec les familles se concrétisent par un bulletin trimestriel auquel est joint le relevé des absences et des retards, par un carnet de liaison qui leur permet de suivre la scolarité de leur enfant et par l'organisation d'une rencontre parents – professeurs.

Tout parent peut, s'il le désire, rencontrer un membre de l'équipe éducative. Il est souhaitable de prendre rendez-vous.

### **CONCLUSION :**

Le règlement intérieur est diffusé auprès de tous et chacun doit en prendre connaissance.

Inclus dans le carnet de liaison, il doit être signé par l'élève et ses représentants légaux.

Signature de l'élève

Signature des parents